Doctrine

Tribunal d'instance d'Antony, 25 mai 2023, n° 12-23-000132

TI Antony
25 mai 2023

Sur la décision

Référence : TI Antony, 25 mai 2023, n° 12-23-000132

Juridiction : Tribunal d'instance d'Antony

Numéro(s) : 12-23-000132

Sur les parties

Avocat(s) :
Antoine CHRISTIN Clotilde LE FLOC'H

Texte intégral

TRIBUNAL DE PROXIMITE
D'ANTONY ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE [...] 25 mai 2023 Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de proximité Références :
d Antony – 92160 RG n° 12-23-000132 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Au nom du peuple français
MINUTE N° 195
DEMANDEURS:
Madame X Y Z AA Monsieur X AB AC AD
4 rue Soeur Emmanuelle bat H-H34, 92330 SCEAUX, Madame X Y Z AA assistée de Me CHRISTIN Antoine, avocat au barreau de HAUTS DE Monsieur AE AF
Monsieur AE AG, AH AI, substitué par Me Le FLOC'H Clotilde, avocat du barreau des Monsieur AE AJ, Hauts de Seine AN, AK
C/
Monsieur X AB AC AD Monsieur AL AM 55 bis rue du Docteur Thore, 92330 SCEAUX,
Monsieur AE AF
30 avenue du Lautaret, 05100 BRIANÇON,
Monsieur AE AG, AH
131 passage des Alpes, 74500 THOLLON LES MEMISES,
Monsieur AE AJ, AN, AK
18 place Alfred de Vigny, 38400 SAINT MARTIN D'HERES,
représentés par Me CHRISTIN Antoine, avocat du barreau de HAUTS
DE AI substitué par Me Le FLOC'H Clotilde, avocat du barreau des Hauts de Seine
DEFENDEUR :
Monsieur AL AM 55 bis rue du Docteur Thore, 92330 SCEAUX, Copie exécutoire délivrée non comparant à Me CHRISTIN Antoine le 31 s i 2023
Copie certifiée conforme délivrée
à Monsieur AL AM COMPOSITION DU TRIBUNAL : 31 Mai 2023 le
PRESIDENT: Annaïck JONCOUR, Vice-Présidente
GREFFIER Emilie EVUORT, Greffier: TRIBUNAL
0
3
3
DEBATS: 7 00

.
Audience publique du 20 avril 2023 ANDIN G
A
D
DECISION:
réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe le 25 mai 2023.
1

EXPOSE DU LITIGE
Le 15 mars 2023, Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur AF AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE ont fait assigner Monsieur AM AL devant le juge des Contentieux de la Protection, statuant en référés, aux fins de voir constater qu'il est occupant sans droit ni titre des locaux situés [...] et obtenir : son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef, avec l'éventuelle assistance de la force publique et d'un serrurier en cas de besoin, et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard, laquelle commencera à courir à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir,
l'autorisation de transporter et séquestrer les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles ou une resserre au choix de la partie requérante, aux frais et risques de l'occupant, sa condamnation au paiement de la somme de 1500 € en application des dispositions de
l'article 700 du code de procédure civile, la condamnation de Monsieur AM AL aux entiers dépens.
A l'appui de leur demande, Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur
AF AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE exposent que M^{me} AO était propriétaire du bien litigieux, dont ils ont hérité suite à son décès le 17 décembre 2022. Sa fille, M^{me} X, était mariée à Monsieur AM AL, dont elle a divorcé le [...]. Ils ont précisé que M^{me} AO avait accueilli son ex gendre et que ce dernier avait abusé de la gentillesse de son ex-belle-mère pour se maintenir dans les lieux. Il s'y était maintenu malgré la demande de ses héritiers de récupérer le bien, obligeant
Monsieur AB X à vivre dans les lieux avec son ex-beau-frère, et empêchant la vente de la maison à laquelle ils souhaitent désormais procéder.
A l'audience du 20 avril 2023, Madame Y X, assistée par son conseil, et
Monsieur AB X, Monsieur AF AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE, représentés par leur conseil, sollicitent le bénéfice de leur acte introductif d'instance. Madame X a précisé que son ex-mari souffrait de problèmes de santé et ne disposait d'aucune ressource. Elle a ajouté qu'il avait reçu la visite de l'huissier dans le cadre de la procédure, mais qu'elle n'était pas certaine qu'il ait compris l'enjeu.
Monsieur AM AL, cité à étude, n'a pas comparu.
L'affaire a été mise en délibéré au 25 mai 2023.
MOTIFS
Sur la demande en expulsion de l'occupant
Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur AF AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE établissent être propriétaires d'un bien situé [...], bien occupé par
Monsieur AM AL. IMITE
2
A
N
T
N
'
O
D
REPUN AGE NCES

Il ressort des pièces produites à l'audience que Monsieur AM AL ne peut justifier d'aucun droit ni titre à occuper les lieux litigieux.
Il convient par conséquent d'accueillir, dans les termes du dispositif ci-après, la demande d'expulsion. Passé le délai de deux mois suivant la signification du commandement d'avoir à libérer les lieux prévu par les dispositions des articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, il pourra être procédé à cette expulsion, avec le concours de la force publique.
Sur la demande d'astreinte
Le recours à la force publique se révélant une mesure suffisante pour contraindre Monsieur AM
AL à quitter les lieux, il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.
Sur la demande au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.
Monsieur AM AL qui succombe, supportera les dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile

Compte tenu de l’équité et de la situation économique des parties, il convient de laisser à la charge de Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur AF
AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE les frais irrépétibles de la procédure. Il y a donc lieu de rejeter cette demande.
PAR CES MOTIFS
Nous, juge des Contentieux de la Protection statuant en référés, par ordonnance mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort, Temp God Bok
CONSTATONS que Monsieur AM AL est occupant sans droit ni titre des locaux situés
[…], propriété de Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur AF AE, Monsieur AG AE et
Monsieur AJ AE,
A défaut de libération volontaire, ORDONNONS l’expulsion de Monsieur AM AL ainsi que celle de tous occupants de son chef, avec l’éventuelle assistance de la force publique et d’un serrurier en cas de besoin,
RAPPELONS que l’expulsion ne pourra intervenir qu’à l’issue du délai de deux mois après le commandement d’avoir à libérer les lieux qui sera délivré conformément aux dispositions des articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d’exécution et à l’issue du délai de grâce,
RAPPELONS que le sort des meubles est régi par les articles L. 433-1 et L. 433-2 du code des procédures civiles d’exécution,
t TRIBUNA i e
€ '
4 0
7
REJETONS la demande d’astreinte,
2
3
5
Y
3 N
O D
учихона T E
N
A '
D

DEBOUTONS Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur AF
AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE de leur demande en application des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,
DEBOUTONS Monsieur AB X, Madame Y X, Monsieur AF
AE, Monsieur AG AE et Monsieur AJ AE du surplus de sa demande,
CONDAMNONS Monsieur AM AL aux entiers dépens de la présente instance,
RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision.
AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 25 MAI 2023
LE GREFFIER LE VICE-PRESIDENT
CHARGÉ DES CONTENTIEUX DE LA
PROTECTION
En Conséquence La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
31 mar 2023 près les tribunaux de proximité d’y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu ils en seront légalement requis.
SPROUVIE
Antony, le
Le Greffier